

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 novembre 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 4191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 123

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 25

À la première phrase de l'alinéa 25, après le mot :

« État »,

insérer les mots :

« , pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'agissant de traitement de données personnelles, le décret en Conseil d'État doit être pris après avis de la CNIL.